

GE_GERICHTE A/1767/2018 vom 24. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1767_2018

FR: GE_GERICHTE A/1767/2018 du 24 avril 2018

IT: GE_GERICHTE A/1767/2018 del 24 aprile 2018

Erwägungen

E. 6

ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENEVE, représenté par le Syndicat UNIA HELSANA ASSURANCE SA, sis Zürichstrasse 130, DÜBENDORF recourants contre VAUDOISE GENERALE, COMPAGNIE D'ASSURANCES SA, sis Place de Milan, LAUSANNE intimée EN FAIT 1. Par décision du 24 avril 2018, la Vaudoise Générale, compagnie d'assurances SA (ci-après : l'intimée), assureur selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (RS 832.20 – LAA), a rejeté l'opposition déposée par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) à l'encontre d'une décision du 6 novembre 2017 refusant toute prestation à celui-ci, suite à un accident du 9 juillet 2017, en raison d'une absence de couverture d'assurance, après avoir considéré que le recourant n'était pas sous contrat de travail avec B_____ Sàrl le jour de son accident, ledit contrat ayant débuté seulement le 11 juillet 2017.![endif]>![if> 2. Le 24 mai 2018, le recourant a contesté cette décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (cause A/1767/2018) en concluant, préalablement, à la suspension de la procédure jusqu'à droit connu dans la procédure prud'homale interjetée le 1 er mars 2018 (C/6076/2018) par laquelle il réclamait à B_____ Sàrl notamment le paiement de son salaire afférent au 7 juillet 2017, date du début de son contrat de travail. Il était convoqué par le Tribunal des prud'hommes pour le 4 juillet 2018 à une audience de conciliation.![endif]>![if> 3. Le 27 juin 2018, la Cour des assurances sociales du canton de Vaud a transmis à la chambre de céans, comme objet de sa compétence, le recours formé le 22 mai 2018 par Helsana assurances SA, assureur-maladie du recourant (ci-après : l'assurance), à l'encontre de la décision de l'intimée du 24 avril 2018.![endif]>![if> 4. Le 21 août 2018, la chambre de céans a enregistré un recours sous le numéro de procédure A/1767/2018.![endif]>![if> 5. Le 25 juillet 2018, l'intimée a conclu au rejet des recours et s'est opposée à la suspension de la procédure.![endif]>![if> 6. Le 6 septembre 2018, l'assurance a répliqué en indiquant qu'elle acceptait une suspension de la procédure. ![endif]>![if> EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20).![endif]>![if> Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. ![endif]>![if> 3. En l'espèce, l'existence d'une couverture d'assurance LAA en faveur

du recourant dépend de la question préalable de l'existence d'un contrat de travail entre l'employeur et le recourant dès le 7 juillet 2017. Le recourant ayant saisi la juridiction des prud'hommes afin d'obtenir, notamment, le versement de son salaire afférent au 7 juillet 2017, cette question préalable sera traitée par la juridiction des prud'hommes. ![/endif]>![if> Il se justifie en conséquence de suspendre la présente cause jusqu'à droit connu dans la procédure prud'homale. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.